



Contrat-cadre des partenaires réseau

pour le rattachement à l'infrastructure eBill en tant que partenaire réseau du côté de l'émetteur de factures

entre

Société:

Adresse:

CP / Localité:

(ci-après désignée «partenaire réseau»)

et

SIX BBS SA

Hardturmstrasse 201

CH-8005 Zurich

(ci-après désignée «SIX»)

Table des matières

Préambule	3
1 Définitions	4
2 Objet du contrat	5
3 Rattachement à l'infrastructure eBill	5
3.1 Obligations de SIX	5
3.1.1 Tâches	5
3.1.2 Obligation d'information	5
3.1.3 Support	5
3.1.4 Disponibilité de l'infrastructure eBill.....	6
3.2 Obligations du partenaire réseau	6
3.2.1 Tâches	6
3.2.2 Utilisation contractuelle de l'API du partenaire réseau	6
3.2.3 Authentification sur l'infrastructure eBill	6
3.2.4 Obligation d'information	6
3.2.5 Disponibilité du service du partenaire réseau	7
3.2.6 Relation avec l'émetteur de factures	7
3.2.7 Acquisitions	7
4 Utilisation de signes distinctifs	7
5 Gestion des changements	8
5.1 Gestion des versions	8
6 Confidentialité	9
6.1 Obligations de secret prévues par la loi et protection des données	9
6.2 Données de l'émetteur de factures	9
6.2.1 Transmission des données	9
6.2.2 Enregistrement des données	9
6.2.3 Demandes de l'émetteur de factures	10
7 Sécurité	10
8 Responsabilité	11
9 Dispositions spéciales	11
9.1 Interfaces, responsabilités et compétences	11
9.2 Exigences légales	11
9.3 Recours à des tiers	11
10 Prix	11
11 Durée du contrat	12
11.1 Entrée en vigueur, durée	12
11.2 Résiliation	12
11.3 Conséquences de la résiliation.....	13
12 Transfert de la relation contractuelle	13
13 Éléments faisant partie intégrante du contrat	13
14 Dispositions finales	13
14.1 Nécessité de la forme écrite	13
14.2 Pas de société simple	13
14.3 Clause de sauvegarde	14
14.4 Droit applicable et juridiction compétente	14
15 Annexes	15

Préambule

SIX offre des prestations de service pour la facturation électronique, la réception électronique de factures et le paiement électronique de factures.

Pour ce faire, SIX propose en Suisse l'infrastructure eBill, qui traite des cas d'affaires dans le cadre du service eBill. L'infrastructure eBill permet l'intégration technique homogène de la facturation électronique au paiement électronique de factures dans le cadre des solutions de paiement proposées par les prestataires de services financiers (par ex. banque en ligne).

Les partenaires réseau sont liés contractuellement d'une part avec les émetteurs de factures et d'autre part avec SIX dans le cadre de l'envoi des factures. SIX et les partenaires réseau visent donc à établir une connexion entre leurs systèmes afin de permettre aux émetteurs de factures d'utiliser le service eBill par le biais du rattachement des partenaires réseau à l'infrastructure eBill de SIX.

SPÉCIMEN

1 Définitions

Cas d'affaires	désigne toutes les formes de factures, rappels, avis de crédit et avis électroniques.
Service eBill	désigne les services fournis par SIX à ses partenaires contractuels dans le cadre de l'administration, du traitement et de la présentation des cas d'affaires.
Partenaire réseau	désigne le partenaire contractuel de SIX qui est rattaché techniquement et contractuellement à l'infrastructure eBill. Il est également le partenaire contractuel de l'émetteur de factures et convertit les cas d'affaires de l'émetteur de factures au format standard eBill avant de les transmettre à l'infrastructure eBill pour le compte de l'émetteur de factures.
Solution eBill du partenaire réseau	désigne la partie du service que le partenaire réseau fournit à ses clients et qui permet aux émetteurs de factures de participer à l'écosystème eBill.
API des partenaires réseau	désigne l'interface technique entre le partenaire réseau et SIX.
Fonctions pertinentes pour le réseau	désigne une fonction dont l'intégration par le partenaire réseau est requise afin d'éviter que les autres partenaires réseau participant à l'écosystème eBill ne subissent des restrictions fonctionnelles.
Infrastructure eBill	désigne la plate-forme système permettant d'utiliser le service eBill. Elle réalise notamment l'administration des participants au système, ainsi que le traitement des cas d'affaires et comprend tous les composants tels que le matériel, les logiciels, le système d'exploitation, etc. qui sont nécessaires au fonctionnement du service.
Écosystème eBill	désigne le réseau eBill, qui se compose de tous les participants rattachés à l'infrastructure eBill. Il englobe les prestataires de services financiers des Destinataires de factures, les Destinataires de factures rattachés par le biais de ces prestataires ainsi que les partenaires réseau et les émetteurs de factures rattachés par le biais de ces partenaires.
Destinataire de factures	désigne une personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa relation avec un prestataire de services financiers par le biais du portail eBill de SIX ou de l'e-banking de son établissement financier ou au moyen de la solution correspondante d'un autre prestataire de services financiers, reçoit, contrôle et valide pour paiement des cas d'affaires.
Émetteur de factures	désigne une personne physique ou morale qui livre des cas d'affaires sous quelque forme que ce soit (par ex. physique, électronique) au partenaire réseau en vue de leur transmission à l'infrastructure eBill.
Prestataire de services financiers du Destinataire de factures	désigne le prestataire de services financiers qui donne au Destinataire de factures accès à l'infrastructure eBill pour visualiser et traiter les cas d'affaires. Le prestataire de services financiers présente les factures, autorise leur validation ou leur refus et crée des ordres de paiement pour le compte du client et du Destinataire de factures ou prend d'autres dispositions pour le règlement des factures ou des rappels.

2 Objet du contrat

L'objet du présent contrat est le rattachement du partenaire réseau à l'infrastructure eBill par le biais de l'API du partenaire réseau, qui permet à ce dernier d'utiliser le service eBill.

Le partenaire réseau offre à ses émetteurs de factures un accès à l'écosystème eBill en leur propre nom et pour leur propre compte. SIX n'entretient aucune relation contractuelle avec les émetteurs de factures.

3 Rattachement à l'infrastructure eBill

L'accès à l'infrastructure eBill présuppose le rattachement technique du partenaire réseau à cette infrastructure par le biais de l'API du partenaire réseau.

3.1 Obligations de SIX

3.1.1 Tâches

Dans le cadre de la participation du partenaire réseau à l'infrastructure eBill et du rattachement technique requis, SIX prend en charge les tâches qui lui sont attribuées dans l'accord d'exploitation (Annexe 2) vis-à-vis du partenaire réseau, notamment:

- l'octroi de l'accès à l'infrastructure eBill par la mise à disposition de l'API du partenaire réseau;
- la mise à disposition, l'exploitation et la maintenance de l'API du partenaire réseau afin de rattacher le partenaire réseau à l'infrastructure eBill;
- l'échange de messages avec le partenaire réseau (envoi, réception et traitement de messages);
- la mise en place de mesures visant à garantir l'accès par connexion sécurisée à l'infrastructure eBill et la mise en œuvre de mesures de prévention des usages abusifs;
- la mise en place de mesures visant à garantir l'utilisation de méthodes d'authentification numériques autorisées par SIX pour accéder à l'infrastructure eBill.

3.1.2 Obligation d'information

SIX informe à temps le partenaire réseau de tout changement relevant dans son domaine de responsabilité qui est susceptible d'être pertinent pour l'exécution du présent contrat.

3.1.3 Support

SIX met à la disposition du partenaire réseau un support technique payant dans le cadre de son rattachement à l'infrastructure eBill. Les détails de ces prestations sont définis dans l'accord d'exploitation (Annexe 2).

D'une manière générale, il relève de la responsabilité du partenaire réseau de fournir des prestations de support à l'émetteur de factures dans le cadre de sa participation au système du partenaire réseau. Les détails de ces prestations sont définis dans le Rulebook (Annexe 1).

3.1.4 Disponibilité de l'infrastructure eBill

SIX assure l'exploitation de l'infrastructure eBill conformément à la disponibilité précisée dans l'accord d'exploitation (Annexe 2).

SIX ne garantit en aucun cas le fonctionnement sans défaut ou ininterrompu du service eBill en toutes circonstances. La société SIX déploiera tous les efforts qui peuvent raisonnablement être attendus d'elle pour éviter toute interruption imprévue du service.

SIX est à tout moment en droit de suspendre ou de bloquer l'accès à l'infrastructure eBill ou son exploitation pour le partenaire réseau ou certains de ses émetteurs de factures pour des raisons importantes (par ex. dysfonctionnements, sabotages, risques d'usage abusif, etc.). SIX en informera le partenaire réseau de manière appropriée.

De manière générale, les travaux de maintenance sont réalisés dans des fenêtres de maintenance définies en dehors des heures de service et sont dûment annoncés au partenaire réseau à l'avance.

3.2 Obligations du partenaire réseau

3.2.1 Tâches

Dans le cadre de sa participation à l'infrastructure eBill et du rattachement technique requis, le partenaire réseau prend en charge les tâches qui lui sont attribuées dans le Rulebook (Annexe 1, chapitre 2).

3.2.2 Utilisation contractuelle de l'API du partenaire réseau

Le partenaire réseau n'est autorisé à utiliser l'API du partenaire réseau vers l'infrastructure eBill qu'afin de permettre l'utilisation des fonctions prévues dans le cadre du service eBill. Toute autre utilisation des interfaces est considérée comme étant abusive et est interdite.

3.2.3 Authentification sur l'infrastructure eBill

Le partenaire réseau s'authentifie sur l'infrastructure eBill à l'aide d'une méthode d'authentification numérique reconnue par SIX. Cela vaut pour les environnements de test et de production.

Le partenaire réseau assume la responsabilité pour tous les risques résultant de l'utilisation en son nom, même abusive, de cette méthode d'authentification.

Le partenaire réseau doit tenir en permanence à jour les informations qu'il a fourni à l'occasion de l'activation de la méthode d'authentification sur l'infrastructure eBill.

3.2.4 Obligation d'information

Le partenaire réseau informe à temps SIX de tout changement relevant dans son domaine de responsabilité qui est susceptible d'être pertinent pour l'exécution du présent contrat.

3.2.5 Disponibilité du service du partenaire réseau

Le partenaire réseau offre sa solution eBill à ses émetteurs de factures dans le cadre de la disponibilité de son réseau. Le partenaire réseau déploiera tous les efforts qui peuvent raisonnablement être attendus de lui pour éviter toute interruption imprévue.

Les travaux de maintenance sont généralement réalisés dans des fenêtres de maintenance définies en dehors des heures de travail et sont dûment annoncés à SIX.

Le partenaire réseau doit s'assurer qu'il est à tout moment en droit de suspendre ou de bloquer l'accès à l'infrastructure eBill ou son exploitation pour ses émetteurs de factures pour des raisons importantes, comme par ex. des dysfonctionnements, sabotages, risques d'usage abusif, etc. Le partenaire réseau informera SIX de manière appropriée de toute mesure appliquée dans ce cadre.

3.2.6 Relation avec l'émetteur de factures

SIX n'entretient aucune relation contractuelle avec les émetteurs de factures. La solution eBill offerte par le partenaire réseau est donc exclusivement assujettie aux accords conclus entre l'émetteur de factures et le partenaire réseau. Le partenaire réseau doit par conséquent veiller à avoir obtenu de ses émetteurs de factures tous les consentements requis pour une utilisation illimitée des fonctionnalités offertes par le partenaire réseau ainsi que ceux requis pour la prestation du service eBill par SIX. Les détails correspondants sont définis dans le Rulebook (Annexe 1).

3.2.7 Acquisitions

Le partenaire réseau s'efforce, dans les limites de ce qui peut être raisonnablement attendu de lui, d'acquérir de nouveaux émetteurs de factures et prospecte le marché dans l'objectif de rattacher de nouveaux émetteurs de factures à l'infrastructure eBill. Le partenaire réseau est tenu d'offrir ses prestations de services associées au rattachement à l'infrastructure eBill à des entreprises tierces, avec lesquelles il n'entretient aucune relation juridique ou économique. Le partenaire réseau ne peut transmettre ses propres factures à l'infrastructure eBill que s'il transmet également les factures d'autres émetteurs de factures. En l'absence d'activités d'acquisition de la part du partenaire réseau, SIX se réserve le droit de mettre un terme à la relation contractuelle dans le cadre de la procédure de résiliation ordinaire.

4 Utilisation de signes distinctifs

Le partenaire réseau reconnaît les droits de propriété de SIX à ses signes distinctifs et est conscient des dommages irréparables qu'une utilisation non autorisée ou inappropriée de tels signes distinctifs occasionnerait à SIX.

Sur toute information transmise à ses émetteurs de factures ainsi que sur toute publicité associée au service eBill, le partenaire réseau peut apposer, aux côtés de ses propres signes distinctifs, ceux que SIX a mis à sa disposition.

Si, en dépit d'une utilisation contractuelle par le partenaire réseau des signes distinctifs mis à sa disposition par SIX, un tiers engage une procédure judiciaire ou extrajudiciaire à ce titre, le partenaire réseau est tenu d'en informer immédiatement SIX par écrit. SIX prendra alors toutes les mesures raisonnables pour repousser les prétentions invoquées par le tiers et permettre au partenaire réseau de continuer à utiliser le signe distinctif. SIX prendra en outre à sa charge tous les frais liés aux litiges résultant de ces prétentions.

SIX utilisera les informations mises dans ce but à sa disposition par le partenaire réseau (société, marque, logo) uniquement pour informer de la participation du partenaire réseau à l'infrastructure eBill. Le partenaire réseau déclare par la présente qu'il consent à cette utilisation de ses informations.

5 Gestion des changements

Les parties reconnaissent la nécessité d'ajuster le service eBill en fonction de l'évolution des conditions du marché. De tels ajustements doivent avoir le même caractère obligatoire pour tous les partenaires réseau ayant conclu le présent contrat.

SIX se réserve le droit de modifier et/ou de compléter le Rulebook (Annexe 1) et l'accord d'exploitation (Annexe 2) avec effet obligatoire pour le partenaire réseau. Tout ajustement du Rulebook (Annexe 1) doit être signalé au partenaire réseau d'une manière appropriée au moins six (6) mois avant son entrée en vigueur. Si le partenaire réseau n'est pas en mesure d'accepter ou de mettre en œuvre un changement, il est en droit de résilier le contrat avec un préavis de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du dit changement, conformément à la clause 11.2 du présent contrat. À défaut d'une telle résiliation, le Rulebook (Annexe 1) et l'accord d'exploitation (Annexe 2) tel que modifié ou complété fera automatiquement partie intégrante du présent contrat dès son entrée en vigueur.

5.1 Gestion des versions

En ce qui concerne la publication de nouvelles versions, SIX distingue les versions majeures des versions mineures. Seules les versions majeures requièrent des ajustements chez le partenaire réseau. Une version majeure comporte généralement la mise en œuvre de fonctions pertinentes pour le réseau, car si le partenaire réseau ne les propose pas, cela peut entraîner des restrictions du fonctionnement pour d'autres partenaires réseau participant à l'écosystème eBill. La liste complète des fonctions pertinentes pour le réseau est donnée dans l'Annexe 3 «Fonctions liées au réseau».

Pour les versions majeures nécessitant des ajustements de la part du partenaire réseau, SIX communiquera les spécifications techniques de ces versions six (6) mois avant leur introduction. Le partenaire réseau s'engage à procéder aux ajustements dans un délai de 6 mois suivant l'introduction de la version majeure. Pendant cette période, SIX assure la rétrocompatibilité de l'interface, de manière à ce que les partenaires réseau puissent procéder à l'ajustement de leurs systèmes également après l'introduction de la version par SIX. SIX annoncera à temps aux partenaires réseau les modifications, les dates d'introduction prévues et la période au cours de laquelle la rétrocompatibilité sera garantie.

6 Confidentialité

6.1 Obligations de secret prévues par la loi et protection des données

Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations, tous les documents et toutes les données dont elles prendront connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qui sont soumises au secret commercial ou à d'autres obligations de secret en vertu de lois spéciales (comme par exemple, le secret bancaire au sens de l'article 47 de la loi fédérale sur les banques, LB). Elles s'engagent également à ne pas les transmettre à des tiers non autorisés sans avoir obtenu le consentement écrit explicite de l'autre partie et à informer et surveiller leurs préposés (collaborateurs ainsi que mandataires et leurs employés) de manière adéquate.

Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les dispositions de la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD), et notamment à traiter de manière confidentielle les données personnelles qui leur sont communiquées dans le cadre de la fourniture des prestations contractuelles, à les protéger contre tout traitement non autorisé, accès, perte ou falsification en ayant recours aux mesures techniques, organisationnelles et les plus modernes et à les utiliser exclusivement dans le but dans lequel elles ont été divulguées. Les parties ne peuvent donner accès aux données qu'aux personnes qui en ont besoin pour respecter leurs obligations. Les données personnelles ne peuvent notamment pas être utilisées par les parties à leurs propres fins, ni être transmises à des tiers à des fins non liées au contrat.

Les obligations susmentionnées de non-divulgaration des données soumises au secret commercial ou à d'autres obligations de secret en vertu de lois spéciales et/ou aux dispositions relatives à la protection des données subsistent après la cessation de la relation contractuelle.

6.2 Données de l'émetteur de factures

Les partenaires contractuels reconnaissent que les factures transmises par le biais de l'infrastructure eBill sont des documents relevant des destinataires et émetteurs de factures, dont le contenu peut en outre être assujéti aux obligations de secret en vertu de lois spéciales.

6.2.1 Transmission des données

Dans le cadre de sa participation et du rattachement technique à l'infrastructure eBill, le partenaire réseau octroie à SIX l'accès à certaines données de ses émetteurs de factures (notamment le nom d'entreprise, le nom d'affichage, l'adresse et le compte à créditer).

SIX met à disposition ces données dans le cadre de prestations de service fournies par des tiers (et notamment par d'autres partenaires réseau et d'autres établissements financiers) dans la mesure où cela est précisé dans les documentations. Le partenaire réseau est donc tenu d'informer l'émetteur de factures de la transmission des données correspondantes à SIX et à des tiers et d'obtenir les consentements nécessaires.

SIX s'engage à utiliser exclusivement les données des participants inscrits comme émetteurs de factures dans le but de fournir les prestations prévues dans le cadre du service eBill.

6.2.2 Enregistrement des données

SIX enregistre uniquement les données de l'émetteur de factures transférées dans l'infrastructure eBill par le partenaire réseau par le biais de l'API de ce dernier.

Le partenaire réseau est tenu de signaler à l'émetteur de factures que les données de ce dernier relatives aux cas d'affaires seront enregistrées sur l'infrastructure eBill. Les délais de conservation des différents documents commerciaux sont déterminés par la loi ou par contrat (en particulier en cas de relations internationales).

Conformément à la loi, les livres comptables, les documents comptables et la correspondance commerciale doivent être conservés pendant dix ans. Les livres comptables sont des documents commerciaux indispensables à la détermination de la situation financière, de l'état des dettes et créances lié aux activités commerciales de SIX et de ses filiales ainsi que des résultats des différents exercices.

Il s'agit notamment (sans que cette énumération ne soit exhaustive) de contrats, factures, bons de livraison, quittances, justificatifs bancaires ainsi que, le cas échéant, de courriers entrant et sortant et d'e-mails.

Le délai de conservation commence à la fin de l'exercice au cours duquel les dernières entrées ont été effectuées, les pièces comptables ont été créés et la correspondance commerciale a été reçue ou envoyée. En ce qui concerne les contrats, le délai de conservation commence à la fin ou à la résiliation du contrat.

SIX s'engage à ne pas analyser les données relatives au contenu des factures.

6.2.3 Demandes de l'émetteur de factures

S'agissant des données à caractère personnel le concernant, l'émetteur de factures dispose des droits des personnes concernées suivants à l'égard de SIX, conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données:

- Droit d'être informé des données à caractère personnel qui font l'objet d'un enregistrement par SIX (catégories de données à caractère personnel, destinataires ou catégories de destinataires, durée de conservation des données à caractère personnel ou critères permettant de définir la durée de conservation de ces données);
- Droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel;
- Droit de demander la rectification des données à caractère personnel en cas d'inexactitude;
- Droit de demander la suppression des données à caractère personnel;
- Droit de demander des restrictions de traitement des données à caractère personnel;
- Droit d'obtenir les données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine;
- Droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel.

SIX peut refuser ou restreindre les droits susmentionnés dès lors que les intérêts, les droits et les libertés de tiers prévalent ou que le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits de SIX.

7 Sécurité

Les parties devront immédiatement s'informer mutuellement si elles soupçonnent un accès non autorisé à un système de l'une ou de l'autre partie jouant un rôle dans le cadre du service eBill.

Le partenaire réseau est tenu de prendre des mesures adaptées pour prévenir les cas de fraude ou d'abus en relation avec l'écosystème eBill.

SIX se réserve le droit d'interrompre et de bloquer à tout moment l'échange électronique de données avec le partenaire réseau ou l'accès des émetteurs de factures à l'infrastructure eBill si, pour des raisons critiques de sécurité, elle juge une telle mesure appropriée.

8 Responsabilité

Dans le cadre du présent contrat, SIX ne répond que des dommages directs résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute grave commis par elle ou toute personne auxiliaire à laquelle elle a fait appel. La responsabilité des dommages indirects et consécutifs est, dans la mesure autorisée par la loi, exclue. SIX n'assume pas la responsabilité notamment pour les dommages résultant du contenu d'une facture.

Le partenaire réseau répond des dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute grave commis par lui ou son émetteur de factures ou par toute personne auxiliaire à laquelle il a été fait appel. La responsabilité des dommages indirects et consécutifs est, dans la mesure autorisée par la loi, exclue. L'organisation spécifique de la responsabilité entre l'émetteur de factures et le partenaire réseau ne fait pas partie du présent contrat.

9 Dispositions spéciales

9.1 Interfaces, responsabilités et compétences

Les interfaces organisationnelles entre les parties, la délimitation des compétences et les responsabilités qui en résultent sont précisées dans les descriptions détaillées des déroulements de processus contenues dans le Rulebook (Annexe 1).

9.2 Exigences légales

SIX s'engage à respecter les dispositions légales qui lui sont applicables ainsi qu'à mettre en œuvre des processus et des mécanismes de contrôle de nature telle à en garantir le respect.

9.3 Recours à des tiers

Les parties sont autorisées à avoir librement recours à des tiers pour la prestation, partielle ou intégrale, du service eBill. En cas de recours à des tiers se trouvant à l'étranger, la partie concernée informera l'autre partie de manière appropriée.

La partie qui a recours à des tiers est responsable de leurs actes comme si elle en était elle-même à l'origine.

10 Prix

Les prix qui s'appliquent au service eBill et les modalités de paiement figurent dans la liste de prix (Annexe 4). Les prix figurant dans la liste de prix sont exprimés en francs suisses et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Tout éventuel impôt ou taxe, qui s'applique dans le cadre de la prestation de service, est à la charge du partenaire réseau.

Les parties au contrat ne sont pas autorisées à compenser respectivement leurs créances. SIX est autorisée à augmenter les prix tous les ans avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Elle doit en informer au préalable le partenaire réseau de manière appropriée avec un préavis de trois (3) mois. Si le partenaire réseau n'accepte pas cette augmentation de prix, il est en droit de résilier le contrat à titre extraordinaire avec un préavis de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur de la dite augmentation de prix, conformément à la clause 11.2 du présent contrat. À défaut d'une telle résiliation, la liste de prix telle que modifiée fera automatiquement partie intégrante du contrat dès son entrée en vigueur.

11 Durée du contrat

11.1 Entrée en vigueur, durée

Le présent contrat entre en vigueur avec sa signature par les deux parties et est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de façon ordinaire par les deux parties avec un préavis de six (6) mois pour la fin d'un mois civil.

Chaque partie se réserve par ailleurs à tout moment le droit de résilier le contrat à titre extraordinaire pour des raisons importantes avec un préavis de deux (2) mois.

Une raison importante peut être notamment invoqué lorsque la poursuite de la relation contractuelle ne peut être raisonnablement exigée de la partie à l'origine de la résiliation. Le caractère non exigible de la poursuite de la relation contractuelle est supposé en particulier lorsque la partie au contrat, malgré un rappel écrit et l'octroi d'un délai suffisant, contrevient de nouveau à des obligations contractuelles fondamentales ou n'élimine pas la violation au contrat. Les violations uniques du contrat justifient uniquement exceptionnellement et dans des situations particulièrement graves la résiliation extraordinaire du contrat.

Une résiliation extraordinaire par le partenaire réseau est en outre possible, lorsque le partenaire réseau se voit dans l'incapacité de mettre en œuvre ou d'accepter les modifications apportées par SIX au Rulebook (Annexe 1), à l'accord d'exploitation (Annexe 2) ou à la liste de prix (Annexe 4) ou se voit dans l'incapacité de les mettre en œuvre ou de les accepter en cas de recours à des tiers (clause 9.3). Dans ces cas, le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification avec un préavis de deux (2) mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

Que la résiliation soit ordinaire ou extraordinaire, les réglementations sur le traitement conforme des cas d'affaires en cas de résiliation du contrat stipulées dans le Rulebook (Annexe 1) doivent obligatoirement être respectées. Le partenaire réseau doit notamment veiller à ce que les cas d'affaires en cours puissent être correctement traités et que l'émetteur de factures ait la possibilité de trouver d'autres options pour la livraison de ses cas d'affaires au sein de l'écosystème eBill.

Toute résiliation au titre du présent contrat doit être faite par écrit.

11.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du service eBill, le partenaire réseau est tenu d'informer les émetteurs de factures rattachés à l'infrastructure par son intermédiaire de sa désactivation.

La résiliation du contrat entraîne également l'expiration de tout éventuel droit d'utilisation des signes distinctifs (clause 4). Un délai approprié est prévu pour la suppression ou le retrait des signes distinctifs des imprimés et d'autres supports de marketing du partenaire réseau, des pages Internet, etc.

12 Transfert de la relation contractuelle

Le transfert des droits et obligations en vertu du présent contrat nécessite le consentement écrit préalable de l'autre partie. Le transfert à des sociétés affiliées reste autorisé sans consentement préalable. L'autre partie devra cependant être informée au préalable de manière appropriée.

13 Éléments faisant partie intégrante du contrat

Les Annexes 1 à 4 citées dans le présent contrat sont des éléments faisant partie intégrante du contrat. Le partenaire réseau confirme, par sa signature, avoir reçu ces annexes, en avoir pris connaissance, les avoir comprises et les avoir acceptées.

En cas de divergences et de contradictions entre le présent contrat, ses annexes et les documents auxquels il y est fait référence, l'ordre de préséance suivant s'applique:

- Le présent contrat prévaut sur ses annexes.
- En cas de contradictions entre les annexes, l'annexe la plus spécifique prévaut.

14 Dispositions finales

14.1 Nécessité de la forme écrite

Toute convention annexe, toute modification ou tout complément au présent contrat doit respecter le processus de gestion des changements défini dans le présent contrat (clause 5) et nécessite, sous réserve d'accord contraire spécifique dans le présent contrat, la forme écrite pour être juridiquement valable. Cette disposition s'applique également à l'annulation de cette nécessité de forme écrite.

14.2 Pas de société simple

Les parties au présent contrat déclarent ne vouloir former, par le présent contrat, ni de société, ni d'entité assimilable à une société, ni en particulier de société simple au sens de l'art. 530 et suivants CO.

14.3 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent contrat est déclarée nulle ou caduque, les autres dispositions du contrat n'en seront pas affectées et devront être interprétées comme si le contrat avait été conclu sans la disposition caduque. Il en va de même pour toute lacune du contrat ou en cas de modifications du contrat ou d'avenants au contrat.

14.4 Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat et tous les litiges susceptibles d'en découler sont régis par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et des accords internationaux.

Le for exclusif est Zurich. Zurich sera en outre le for de poursuite en cas de siège à l'étranger.

SPÉCIMEN

15 Annexes

Référence	Document
Annexe 1	Rulebook
Annexe 2	Accord d'exploitation
Annexe 3	Fonctions liées au réseau
Annexe 4	Liste de prix

SPÉCIMEN

Partenaire réseau

Lieu, date _____

Nom: _____

Nom: _____

Fonction: _____

Fonction: _____

Signature: _____

Signature: _____

SIX BBS SA

Lieu, date _____

Nom: _____

Nom: _____

Fonction: _____

Fonction: _____

Signature: _____

Signature: _____

SPÉCIMEN